

JETAILLE

ma haie

pour ne pas empiéter sur la rue et chez mes voisins



DISTANCE

hauteur maximum
des plantations à 2 m

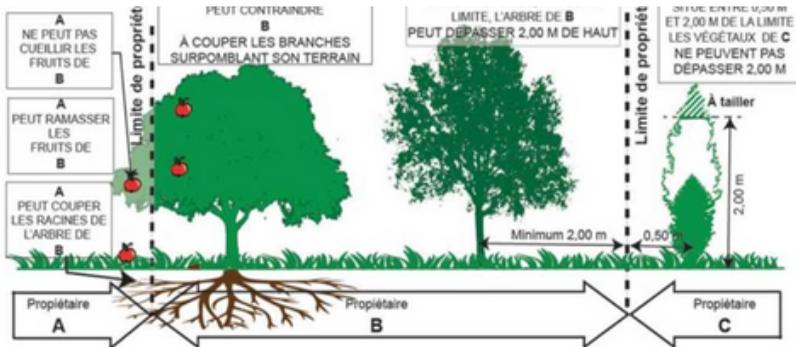


LIMITE

haies et branches
coupées en limite et
sans débords sur les
voies publiques

Plantations (haies, arbres, arbustes...) : rappel de la réglementation en bref

Vous pouvez faire pousser des arbres et plantations librement dans votre terrain. Toutefois, certaines règles de distance et de hauteur sont à respecter à proximité de la propriété de votre voisin et de la rue. L'entretien des plantations mitoyennes ou situées en limite de propriété ainsi que la cueillette des fruits de vos plantations répondent également à une réglementation précise.



Si l'n'existe pas une réglementation particulière, le code civil s'applique.

Vous pouvez écrire à votre voisin pour lui demander d'élaguer les arbres qui vous font de l'ombre, voire d'arracher les arbrisseaux plantés trop près de votre terrain et viser les articles 671 et 672 du code civil qui stipulent que :

- si les plantations font plus de 2 mètres de hauteur, elles doivent se situer à au moins 2 mètres de la limite séparative de deux propriétés,
- pour les arbustes dont la hauteur est inférieure à 2 mètres, la distance minimale à respecter est de 0,50 m.

Cependant, il est interdit à quiconque d'effectuer tout travaux (destruction ou entretien) sur les haies pendant la période allant du 15 mars au 31 juillet (arrêté préfectoral n°2012128-0012 du 7 mai 2012)

Mode de calcul :

- La distance se mesure à partir du milieu du tronc de l'arbre.
- La hauteur de la plantation se mesure depuis le sol jusqu'à la cime de l'arbre.

Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée [...] à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire.

Entretien :

La coupe des branches des arbres, arbustes et arbrisseaux appartenant au voisin et qui avancent sur votre propriété relève de sa responsabilité.

Vous pouvez contraindre votre voisin à couper les branches de son arbre si elles avancent sur votre propriété, mais vous n'avez pas le droit de les couper vous-même. Pour obtenir gain de cause, il faut saisir le tribunal du lieu où se situe le terrain.

Arrêté préfectoral du 7 mai 2012.

Cueillette :

Vous n'avez pas le droit de cueillir les fruits et les fleurs d'un arbre du voisin qui débordent sur votre propriété. En revanche, vous pouvez ramasser librement ceux qui tombent naturellement sur votre propriété.